



## Arrêt

**n° 142 814 du 7 avril 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et être arrivé sur le territoire belge le 7 août 2011. Vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le lendemain, demande d'asile basée sur des craintes de vos autorités nationales en raison de vos activités politiques pour le parti UFDG, lesquelles auraient engendré deux détentions, en novembre 2010 et en avril 2011.*

*Le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 14 janvier 2013 estimant que vos*

déclarations d'une part ne correspondaient pas à un document déposé, en l'occurrence la carte de membre de l'UFDG (Fédération BENELUX) et aux informations objectives à sa disposition et d'autre part, qu'elles manquaient de crédibilité au vu de leur caractère peu circonstancié sur des éléments importants. Enfin il a relevé que même à supposer votre appartenance au parti UFDG comme étant établie, elle n'était pas à même d'engendrer une crainte dans votre chef, tout comme la situation sécuritaire et que les documents déposés ne pouvaient renverser le sens de la décision.

Le 18 février 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a, dans son arrêt n° 110.916 du 27 septembre 2013, estimé que les motifs avancés par le Commissariat général étaient pertinents et suffisaient à démontrer que vous n'aviez pu établir une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Il a également estimé que les nouveaux documents déposés devant son office, n'avaient pas la force probante suffisante pour élever la décision dans la mesure où un document était en totale contradiction avec vos propos et que les autres étaient de portée générale.

Suite à la clôture de cette première demande d'asile, vous alléguiez être parti en Allemagne au début du mois de décembre 2013. Vous y avez demandé l'asile mais ayant appris que vous alliez être transféré vers la Belgique, vous êtes allé chez un ami à Cologne jusqu'en octobre 2014 avant de revenir vers la Belgique.

Sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès des autorités compétentes le 20 janvier 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et déposez divers documents : une lettre de votre avocate, une carte de membre et une attestation de l'UFDG, une attestation de l'association AJRDK ainsi que la copie de la carte d'identité du signataire et une enveloppe DHL.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (fardes Information des pays, Conseil du contentieux des étrangers, arrêt n° 110.916 du 27 septembre 2013). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déposez tout d'abord une carte de membre de l'UFDG ainsi qu'une attestation du vice-président de l'UFDG faite à la demande de votre oncle (fardes inventaire des documents, documents n° 1 et 2 ; Déclaration demande multiple, rubrique 17). Cette carte est de l'année 2008 et cette attestation mentionne tout au plus que vous êtes militant du parti. Ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile. En effet, ils ne font nullement mention des problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée mais uniquement de votre affiliation à ce parti. A l'instar de ce qui avait été relevé par le Commissariat général au cours de votre première demande, il est étonnant que cette carte soit de 2008 alors que vous affirmiez n'avoir eu aucun lien

avec l'UFDG avant 2010 (farde Information des pays, rapport d'audition du 12/12/2012 p. 6) ou encore que vous ne l'avez jamais présentée auparavant aux autorités belges alors que vous l'aviez en votre possession (Déclaration demande multiple, rubrique 17). Quoi qu'il en soit, le seul fait d'appartenir au parti UFDG n'est pas à même de générer une crainte personnelle. A cet égard, il apparaît des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, COI Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 2 janvier 2014) que le simple fait d'être membre ou militant au sein d'un parti politique d'opposition ne peut, à lui seul, être constitutif d'une crainte réelle et actuelle de persécution. En effet, les partis politiques guinéens d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances. Le nombre de partis politiques qui font partie de ces alliances, leur tendance et les différentes ethnies représentées en leur sein témoignent du caractère pluriel de l'opposition. Ces partis politiques jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Certaines manifestations de l'opposition se sont déroulées sans incident majeur mais à l'occasion de certains événements ou manifestations, des arrestations ont eu lieu et des actes de violence ont été perpétrés à l'encontre de militants et responsables de l'opposition. Les informations à disposition attestent cependant qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Or, en ce qui vous concerne ces activités ont été remises en cause lors de votre première demande d'asile.

Vous produisez à cet égard une attestation de l'AJRDK (Association des Jeunes Ressortissants pour le Développement de Kokouma) datée du 24 novembre 2014 et accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son auteur (farde inventaire des documents, documents n° 4). Dans ce courrier, il est fait mention de votre fonction dans l'association, des problèmes rencontrés en Guinée par vous et d'autres personnes. Le Commissariat général considère que la force probante de ce document est insuffisante dans la mesure où aucun élément ne permet d'établir de quelle manière ce document – au contenu détaillé – a été obtenu ou sur base de quelles recherches et/ ou déclarations il a été établi. Qui plus est, dans la mesure où vous êtes le fondateur de cette association et que vous devez par conséquent avoir des relations privilégiées avec son président, aucun élément ne permet d'affirmer que ce document mentionne des faits qui ont effectivement eu lieu et qu'il n'a pas été écrit par complaisance.

Aussi, vous déposez une lettre de votre avocate du 19 janvier 2015 (farde inventaire des documents, document n° 5). Dans ce courrier, votre avocate fait part des nouveaux documents en votre possession, du fait qu'un suivi psychologique vient d'être mis sur pied et que dans ce cadre, une attestation sera envoyée ultérieurement. Toutefois, le Commissariat général n'est nullement en possession dudit document au moment de la prise de décision et constate qui plus est, que si vous n'avez jamais invoqué la moindre séquelle psychologique au cours de votre première demande d'asile, votre conseil avait demandé, au Commissariat général uniquement, de tenir compte de votre état de santé physique et mental (farde Information des pays, rapport d'audition du 12 décembre 2012). Aucun élément ne permet d'établir que cet aspect psychologique n'a pas été pris en compte par les instances d'asile lors de l'analyse de votre première demande d'asile. Quoi qu'il en soit, ce document est rédigé dans le but d'introduire votre demande d'asile et n'est donc pas à même d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Pour terminer, quant à l'enveloppe de la société de transport DHL (farde inventaire des documents, document n° 6), elle atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu. A cet égard, il convient de remarquer que ce courrier vous a été envoyé le 27 novembre 2014, que vous déclarez les avoir reçus le 30 novembre 2014 (Déclaration demande multiple, rubrique 17) et que ce n'est que le 20 janvier 2015 que vous avez introduit votre seconde demande d'asile. Ce manque d'empressement – près de deux mois – à solliciter une protection internationale ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution dans son pays d'origine.

Outre ces faits, vous mentionnez également avoir des activités pour le parti UFDG en Belgique (Déclaration demande multiple, rubrique 16) mais vous n'apportez aucun nouvel élément concernant des craintes liées à cet activisme dans la mesure où vous faites état du fait que les autorités guinéennes sont « sûrement » au courant de votre participation aux manifestations, lesquelles sont publiées sur des sites d'informations et qu'à cet égard, vous aviez déjà déposé les photos en question au Conseil du contentieux des étrangers.

*Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 110.916 du 27 septembre 2013 du Conseil du

contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante déclare être ensuite partie en Allemagne en décembre 2013 et y avoir introduit une demande d'asile mais, ayant appris son transfert vers la Belgique, le requérant s'est rendu chez un ami à Cologne jusqu'en octobre 2014 avant de regagner la Belgique. Le requérant a alors introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle il invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels il fait valoir des éléments nouveaux.

5. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7. Le Conseil considère que la motivation de la décision entreprise n'est pas pertinente, voire contradictoire, en ce qui concerne le motif relatif à la carte de membre de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) et à l'attestation du vice-président de l'UFDG. Ainsi, la partie défenderesse déclare dans un premier temps que les documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits et se réfère notamment à la motivation rendue à l'égard de la carte déposée lors de la première demande, alors que ce document est différent du document produit à l'appui de la présente demande, mais indique néanmoins plus loin « [q]uoi qu'il en soit, le seul fait **d'appartenir au parti UFDG** n'est pas à même de générer une crainte personnelle » et ce, alors que ce fait a été mis en cause dans le cadre de la première demande d'asile qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Les mêmes constatations peuvent s'appliquer au motif relatif à l'attestation de l'AJRDK qui stipule que la force probante du document est insuffisante, mais constate également que son contenu est détaillé. De manière générale, la motivation de la décision entreprise est insuffisante. Dès lors, il y a lieu, pour la partie défenderesse, de tenir compte des remarques susmentionnées et de procéder à un nouvel examen de la présente demande.

8. Le Conseil constate encore que la partie requérante verse au dossier de la procédure, lors de l'audience, une note complémentaire accompagnée d'une copie d'une attestation du 24 mars 2015 de suivi psychologique du requérant, d'une copie d'une carte de membre de l'UFDG au nom du requérant ainsi que d'un témoignage du 13 mars 2015 du secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique (dossier de la procédure, pièce 9). Le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser ces documents et de les prendre en compte dans le cadre de l'évaluation de la présente demande de protection internationale.

9. À l'instar de la partie requérante, le Conseil observe par ailleurs qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse.

10. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant en tenant compte des remarques formulées au point 7 du présent arrêt ;

- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés au dossier de la procédure ;
- Actualisation des informations du dossier administratif, produites par la partie défenderesse ;
- Le cas échéant, nouvelle audition du requérant.

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/1119621Z) rendue le 30 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille quinze par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. B. LOUIS,    | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

M. PILAETE

B. LOUIS